

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.558 du 7 septembre 2026

A. 236.604/XIII-9680

En cause : **la société anonyme HEIDELBERG MATERIALS BENELUX**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence de MEEÛS et Nathanaël SNEESSENS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
avenue de Tervueren 412/5
1150 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme ORBIX,
ayant élu domicile chez
M^{es} Ignace VERNIME, Olivier DI GIACOMO
et Renaud SMAL, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 13 juin 2022, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2022 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement refusent de lui octroyer un permis unique ayant pour objet la régularisation de l'exploitation des parcelles non couvertes par une autorisation de la carrière de Rivage et d'un remblai de 200.000 m³, ainsi que le réaménagement de la carrière de Rivage par la création de milieux favorables à la biodiversité, dans un établissement situé rue de Rivage à Sprimont.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 8 août 2022, la société anonyme (SA) Orbix a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 1^{er} septembre 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Quentin Picquereau, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 22 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2026.

M^{me} Virginie Rolin, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marie-Louise Ricker, *loco* M^{es} Laurence de Meeûs et Nathanaël Sneessens, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Damien Jans, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Noor Dewulf, *loco* M^{es} Ignace Vernime, Olivier Di Giacomo et Renaud Smal, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M. Quentin Picquereau, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 17 juin 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 septembre 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Virginie Rolin,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux